

VD_FINDINFO HC / 2015 / 622 vom 26. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___622

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 622 du 26 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 622 del 26 giugno 2015

Regeste

RÉQUISITION DE POURSUITE, ACTION EN CONSTATATION | 85a al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

a) H. _____ Fiduciaire fait appel sur le fond et recourt sur les frais. Il y a lieu de considérer qu'il fait appel sur le tout (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et que ses griefs sur les frais seront traités dans le cadre de l'appel. La requête d'effet suspensif de H. _____ Fiduciaire (conclusion I de l'appel) est dès lors sans objet, l'appel ayant un effet suspensif selon l'art. 315 al. 1 CPC. b) La conclusion III de l'appel est irrecevable, dès lors que la mainlevée de l'opposition dans le cadre de la poursuite n o x1. _____ n'a pas été requise et qu'il s'agit d'une conclusion nouvelle. La conclusion IV de l'appel est irrecevable, dès lors que les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la poursuite n o x2. _____. La conclusion VI est également irrecevable, dès lors que la réponse du 5 janvier 2012 a été écartée pour vice de forme. C'est le lieu de rappeler que la conclusion reconventionnelle de l'appelant contenue dans sa réponse du 21 mai 2012 a été déclarée irrecevable pour non-paiement de l'avance de frais. On peut déduire de la conclusion II de l'appel que l'appelant demande de ne pas annuler ou suspendre la poursuite n o x1. _____ ni de requérir de l'Office des poursuites de Lausanne-Est la radiation de la poursuite. Cette conclusion est par conséquent recevable. c) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à

l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) En l'espèce, le certificat médical produit par l'appelant selon lequel A.H._____ a été hospitalisé, puis placé dans un centre de réadaptation du 3 février au 21 mars 2015, est recevable. Les autres pièces produites par l'appelant figurent au dossier de première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se déterminer sur leur recevabilité. Vu le sort de l'appel (cf. infra), il ne sera pas donné suite aux réquisitions de production de pièces de l'appelant.

E. 4

a) L'appelant H._____ Fiduciaire fait valoir une dissimulation d'actifs en concordat par abandon d'actifs (all. 17), souligne la distinction entre une cause ouverte au sens de la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) et une procédure en constatation ou contestation d'un droit civil (all. 19), dénonce un défaut d'instruction de l'action en constatation de l'inexistence de la créance, une violation de l'art. 29 al. 1, voire 2, Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et un déni de justice (all. 20-22). b) Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé ; s'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite. L'action de l'art. 85a al. 1 LP a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis ; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 c. 1.1; ATF 125 III 149 c. 2c). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites. Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible ; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 c. 2.2 et les réf. citées ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n. 16 ad art. 85a LP ; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2 e éd., Berne 2010, n. 175, p. 133). L'absence d'opposition formée en temps utile est dès lors une condition de recevabilité de l'action (ATF 128 III 334). c) L'appelant se méprend lorsqu'il tente de faire une distinction entre la procédure pendante en constatation de l'inexistence de la dette et celle en annulation de la poursuite, dès lors que ces deux procédures sont intimement liées, comme cela a été rappelé de manière pertinente par les premiers juges. L'argument du déni de justice est infondé, dès lors que l'audience de jugement a eu lieu le 20 août 2014, que le dispositif a été rendu le 4 septembre 2014 et que le jugement motivé a été notifié le 10 mars 2015. On rappellera que l'appelant a lui-même retardé la cause en déposant une première réponse ne satisfaisant pas aux exigences de forme et en ne s'acquittant pas, dans plusieurs délais impartis, de l'avance de frais de 9'500 fr. relative à sa demande reconventionnelle. En outre, la cause a été dûment instruite, les premiers juges ayant notamment auditionné trois témoins et s'estimant suffisamment renseignés à l'issue de l'audience de jugement. Enfin, la procédure d'homologation de concordat par abandon

d'actifs à laquelle l'appelant fait référence ne concerne pas le présent litige. Pour le surplus, l'appelant ne critique pas le raisonnement des premiers juges quant à la recevabilité de l'action et à l'existence des deux créances, ce qui conduit à confirmer le jugement sans qu'il se justifie de procéder à un examen plus complet de ces questions.

E. 5

L'appelant n'apporte aucune explication sur son allégation selon laquelle il ne devrait aucun frais de première instance, se contentant de reprendre, dans les grandes lignes, les arguments de déni de justice soulevés dans le cadre de l'appel. En cela, son argumentation est déficiente. Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance telle qu'arrêtée par les premiers juges, H. _____ Fiduciaire étant toujours la partie succombante au sens de l'art. 106 CPC. Il ne se justifie par ailleurs nullement de procéder à une répartition des frais en équité au sens de l'art. 107 CPC, ce qui n'est d'ailleurs même pas plaidé par l'appelant.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable, et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 5'872 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.